

# ENQUETE PUBLIQUE

## RAPPORT - CONCLUSIONS. AVIS MOTIVE

### DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT LIEU DIT «LA BLAQUE » COMMUNE DE VARAGES (VAR)

- Ordonnance du Tribunal Administratif de TOULON du 27 décembre 2018  
N°E/18000100/83
- Arrêté de M. le Préfet n°DDT/SAD/UPEG – 2019/01 en date du 14 janvier 2019

- A / RAPPORT
- B / CONCLUSIONS ET AVIS
- C / ANNEXES

Commissaire enquêteur :  
André LALOYLAUX  
72, chemin de la Verrerie  
83470 Seillons source d'Argens

**DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE VARAGES**

**Objet : Enquête publique relative la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « La Blaque» sur la commune de VARAGES (Var).**

**Réf. : Arrêté Préfectoral de mise à l'enquête publique du projet en date du 14 janvier 2019**

**Nous, soussigné André LALOYLAUX, commissaire enquêteur :**

- Nommé par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 27 décembre 2018
- Chargé par arrêté suscité, de diriger l'enquête publique
- Rapportons ce qui suit, en portant les considérations sur :

- I - L'ANALYSE DU DOSSIER**
- II - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- III - LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES**
- IV - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

E18000100/83

E/18000100/83

## **I.- ANALYSE DU DOSSIER**

### **1.1 Textes visés**

- Loi ENE du 12 juillet 2010
- Code de l'environnement articles L 123-1 et suivants, et R.122-1 et suivants
- Code rural nouveau articles L341-1 et suivants, et R 341-1 et suivants

### **1.2 Situation administrative**

- Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 14 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

### **1.3 Rappel succinct du projet et objet de la présente enquête**

La société VOLTALIA SAS Parc Solaire de la Blaque, 28 rue de Mogador 75009 Paris, envisage la construction d'un parc photovoltaïque lieu-dit «clos de la Blaque» sur la commune de Varages (Var).

La commune de Varages est implantée au nord ouest du département du VAR à une vingtaine de kilomètres de l'autoroute A8 (Aix-Nice) accessible par l'échangeur de Saint Maximin la Sainte Baume.

La demande défrichement en vue de la construction d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques sur une surface clôturée de 21,5 hectares et d'une puissance installée de 17MWc. Cette installation d'une surface totale de 25 hectares pourra alimenter 9900 foyers. L'électricité produite sera envoyée dans le réseau via le poste source le plus proche situé à 10 kms sur la commune de BARJOLS.

La demande défrichement est assortie d'une étude d'impact conformément au Décret n°2011-2019 du 9 octobre 2009.

L'étude d'impact est comporte :

- Résumé non technique
- Présentation, du demandeur
- Description du projet
- Justification du choix et solutions alternatives
- Description des aspects pertinents de l'état actuel l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet
- Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet – Etat initial
- Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures ERC associées.
- Estimation des dépenses et modalités de suivi des mesures
- Démantèlement et remise en état
- Auteurs de l'étude.

Le projet objet de la présente enquête a été soumis conformément aux articles L122-1 et R122-6 du code de l'Environnement, à l'avis de l'Autorité environnementale pour le permis de construire et pour l'autorisation de défrichement, L'accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets est en date du 6 novembre 2018 Celle-ci a remis un avis le 4 janvier 2019 qui est

E/18000100/83

mentionné dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du 14 janvier 2019.

#### **1.4 Composition du dossier**

##### *PIECE N° UN*

###### *Documents des autorités compétentes*

- Arrêté n°DDTM/SAD/UPEG- 2019/02 date du 14 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du Var portant ouverture de la présente enquête publique,
- Avis de l'Autorité Environnementale mentionné sur l'arrêté sus- mentionné rendu le 4 janvier 2019- Réponse et pièces jointes de VOLTALIA
- Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher – DDTM en date du 10 janvier 2019 – La réponse de VOLTALIA, parvenue après le début de l'enquête est jointe au présente en annexe six.

##### *PIECE DEUX*

###### Dossier administratif de la société SAS parc solaire de la BLAQUE

- Formulaire CERFA 13632\*06 complété et signé
- Mandat autorisant SASU parc solaire de la Blaque VOLTALIA à déposer une demande d'autorisation de défrichement
- Délégation de Pouvoirs
- KBIS

###### PIECE TROIS : Documents graphiques

- N°1 : Localisation de la zone à défricher sur fond IGN /25000
- N°2 : Localisation de la zone à défricher sur fond cadastral
- N°3 : Extrait de matrice cadastrale des parcelles concernées
- N°4 : Plan de masse indicatif du projet de parc photovoltaïque de La Blaque
- N°5 : Plan d'accès au projet depuis la voie publique
- 

###### PIECE QUATRE : Etude d'impact

###### PIECE CINQ : Volet Naturel des Etudes d'Impact

###### PIECE SIX : Evaluation des incidences NATURA 2000

E/18000100/83

#### *1.4.3 Appréciations portées sur le dossier :*

Le dossier est complet et ne souffre d'aucune remarque particulière. L'autorité Environnementale adresse 12 recommandations au porteur de projet dans un avis unique sur la base de l'étude d'impact commune aux deux procédures, demande d'autorisation de défrichement et demande de Permis de construire un parc photovoltaïque, qui ont été déposées de façon concomitante. La réponse du porteur de projet à chacune des recommandations se trouve jointe au dossier.

Le Procès-verbal de bois à défricher en date du 10 janvier 2019 conclu par un avis défavorable au projet. A cette suite, la DDTM émet également un avis défavorable. Le porteur de projet apporte une réponse point par point à ces avis, en cours d'enquête. Cette réponse est annexée au présent

## **II.- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 Préparation de l'enquête**

Le 30 Janvier 2019, j'ai rencontré Monsieur GARRIGUE représentant la société VOLTALIA, ainsi que Monsieur le Maire de VARAGES. Ensemble, nous sommes rendus sur le site de la Blaque, zone objet de la demande d'autorisation de défrichement.

J'ai constaté la présence de l'avis relatif à cette enquête publique, affiché sur place de façon à être visible depuis la voie de circulation. Cet affichage a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Mr GARRIGUE me fait part de la concertation qui a été mise en place en amont du projet tant avec les élus locaux, qu'avec les représentants de l'Etat, mais aussi avec les usagers du site (chasse, forêt et pâturages). Cette phase préalable est mentionnée dans le document d'étude d'impact.

### **2.2 Publicité**

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet du Var quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans les deux quotidiens départementaux de la façon suivante :

#### Premier avis

- VAR-MATIN du 18 janvier 2019
- LA MARSELLAISE édition du Var 18 janvier 2019

#### Deuxième avis

- VAR-MATIN du 5 février 2019
- LA MARSELLAISE édition du Var du 5 février 2019

Un exemplaire de chaque édition correspondant a été joint au dossier par mes soins, annexe

E/18000100/83

L'avis d'enquête publique a également été affiché quinze jours avant son ouverture, sur l'emplacement réservé à cet effet sur la voie publique de la commune de VARAGES.

Cet affichage a été effectué également sur le site objet de l'enquête publique ; une affiche visible par les usagers de la voie publique, Un constat d'huissier a été établi pour être joint au présent.

J'ai pu au cours de mes différentes permanences, vérifier la correcte application des mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête.

Les constats d'affichage établis par Maître BOTTE Raphaël Huissier de Justice, les 18 janvier 2019, 8 février 2019 et 8 mars 2019 sont annexés au présent.

A l'issue de l'enquête Monsieur le Maire a établi un certificat d'affichage

### **2.3 Durée de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux textes en vigueur, du Mardi 5 février 2019 au 7 mars 2019

### **2.4 Permanences**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition de la population, en assurant les permanences suivantes salle du conseil municipal à la mairie de VARAGES

- Mardi 5 février 2019 de 9h à 12h00
- Mercredi 13 février 2019 de 15h30 à 17h00
- Lundi 18 février 2019 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 28 février 2019 de 15h30 à 17h00
- Jeudi 7 mars 2019 de 15h30 à 17h00

Il convient de noter que l'organisation matérielle de la permanence en mairie s'est déroulée dans de bonnes conditions, salle du conseil municipal. En dehors des jours de permanence, le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public au Secrétariat Général de la Mairie.

### **2.5 Clôture de l'enquête**

Le 7 février 2019 à 17h00, j'ai clôturé l'enquête et signé le registre qui contient une seule observation.

## **III. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES**

### **3-1 La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale**

E18000100/83.

### 3-1 La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Dans son avis en date du 4 Janvier 2019, la MRAE émet douze recommandations sur le projet de demande d'autorisation de défrichement du lieu dit « La Blaque ». Cette demande étant concomitante avec la demande de Permis de construire, qui ne concerne pas la présente enquête publique, l'Avis de la M.R.A.E se fait sur la base de l'étude d'impact commune pour les deux procédures.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est joint au dossier d'enquête pour être porté à la connaissance du public. PIECE N°UN

#### Les recommandations de la MRAE.

**Recommandation n°1 :** Compléter la présentation technique du projet en précisant notamment les surfaces à défricher et à débroussailler, la technique et le mode de réalisation d'ancrage des panneaux au sol, la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terre et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules, ainsi que l'évaluation des impacts du projet dans sa globalité y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes.

- **Recommandation n°2 :** Expliciter les périmètres retenus pour chacune des thématiques de l'étude d'impact. Revoir ces périmètres pour tenir compte des spécificités du projet et des OLD.

- **Recommandation n°3 :** Justifier le choix d'un site naturel forestiers au regard des recommandations du SRCAE de privilégier les sites anthropisés et par comparaison avec des solutions de substitution suffisamment détaillées.

- **Recommandation n°4 :** Compléter le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et prenne en compte les recommandations du présent avis.

- **Recommandation n°5 :** Analyser l'incidence du projet sur les boisements en présence, proposer des mesures compensatoires au défrichement.

- **Recommandation n°6 :** Justifier la consommation d'espace des nouveaux projets des parcs solaires et étudier le cumul des incidences des projets de centrales solaires connus sur les espaces forestiers à l'échelle intercommunale, supra départementale, adaptée à l'analyse de l'impact de ces projets sur les milieux naturels et les paysages.

- **Recommandation n°7 :** Compléter et rendre cohérent l'état initial à partir d'inventaires approfondis notamment sur l'avifaune et les chiroptères afin de présenter une évaluation des incidences adaptées et proportionnées aux enjeux locaux du site et de démontrer l'intégration environnementale du projet. Requalifier les impacts et proposer des mesures adaptées en ce qui concerne notamment le Petit-duc scops, la violette de Jourdan, la Luzerne agglomérée et les chiroptères.

**Recommandation n°8 :** S'assurer de la cohérence des mesures relatives à la biodiversité et à la gestion des eaux de ruissellement

- **Recommandation n°9 :** Reprendre l'analyse des effets cumulés en intégrant les sites existants et ceux en projet, notamment celui du Bayol.

**Recommandation n° 10 :** Compléter l'étude paysagère que ce soit l'état initial en

E18000100/83

intégrant les vues lointaines depuis les points hauts, notamment depuis la Sainte Baume et la montagne de la Loube, que l'analyse des incidences et les mesures paysagères à mettre en place.

- **Recommandation n°11** : Qualifier l'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielles et définir les mesures ERC nécessaires
- **Recommandation n°12** : Démontrer que le projet n'aggrave pas le risque incendie dans le secteur et proposer des mesures ERC adaptées aux exigences réglementaires.

Comme cela est prévu à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le porteur de projet a apporté une réponse point par point à l'Autorité Environnementale avant le début de l'enquête, qui se trouve jointe au dossier, ainsi que les pièces qui y sont annexées :

- Avis de la MRAE
- Additif au permis de construire déposé le 21 décembre 2018
- Résumé non technique du projet
- Courrier de complétude pour la demande d'autorisation de défrichement.

*Analyse du C.E La lecture des réponses apportées à chacune des 12 recommandations de la MRAE, et des documents qui y sont annexés, semble être en adéquation avec les attentes de cette instance. Une mise à jour du VNEI est jointe à la réponse.*

### **3.2 Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher**

Le Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher a été dressé le 4 janvier 2019 par Monsieur le Technicien Chef des Travaux Forestiers de l'Etat. Il émet un avis défavorable au défrichement de ce site. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var confirme cet avis en visant l'article L341-5, 8ème du code Forester et indique :

*« La conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème. »*

Conformément à la réglementation, le porteur de projet apporte une réponse à cet avis qui est annexée au présent. Ce document nous est communiqué par les services de la DDTM afin qu'il soit inséré dans le dossier d'enquête et mis à la disposition du public. Ces mêmes services mettent ce document en ligne. Ce document est annexé au présent.

*Analyse du C.E : Le porteur de projet apporte une réponse point par point aux éléments du Procès verbal de reconnaissance des bois à défricher ainsi qu'à l'avis négatif de la DDTM. Une mise à jour du VNEI est jointe au dossier dans la réponse à l'MRAE.*

## **IV-OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **4.1 Observations recueillies**



E18000100/83

Pendant toute la durée de l'enquête soit 31 jours consécutifs, deux personnes se sont présentées à mes permanences. Messieurs DAUPHIN André et KHELFAH Maurice. Le premier a posté une observation sur le site dédié et le second, Mr Khelfallah Maurice dont l'observation est retranscrite sur le registre. Il constate que le chemin vicinal de Varages à Quinson n'est pas impacté par le projet se situant à proximité. Il demande en sa qualité de garde chasse et de chasseur une réunion de concertation avec le porteur de projet.

B) Sur le site dédié :

Deux observations ont été déposées sur le site dédié :

Observation N°1 : Monsieur BONARI Fabrice : « Je suis contre cette installation. Les infrastructures à mettre en place sont trop coûteuses. Merci de prendre mon avis en compte. »

Observation n°2 : Monsieur DAUPHIN André : « Concernant le défrichement prévu, je constate qu'il y a plusieurs arbres remarquables (chênes blancs de plus de cent ans) impactés par le défrichement et m'interroge sur l'indemnité proposée par la Préfecture et souhaiterais que celle-ci soit réévaluée à la hausse. D'autre part, la piste DFCI( P77) étant touchée par le défrichement et les travaux, je voudrais savoir quel sera son devenir si les câbles électriques passent à travers ou sur la piste ? Restera-t-elle toujours une piste DFCI ? Le SDIS a-t-il été consulté ? Je vous remercie de prendre mes remarques en considération. » Signé André DAUPHIN.

#### **4.2 Observations relevées dans la lecture du dossier par le commissaire enquêteur.**

Ce dossier est complet et très intéressant. Sa lecture et notamment l'étude d'impact semble complète à la suite de compléments apportés par le porteur de projet dans ses diverses réponses. Le porteur de projet a apporté une réponse détaillée aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale avant le début de l'enquête et se trouve donc jointe au dossier.

Une réponse, point par point, a également été apportée par le porteur de projet au Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher établi par le service de l'Agriculture de l'Environnement et de la Forêt de la DDTM le 10 janvier 2019.

Avant le début de l'enquête, la société VOLTALIA a également transmis une mise à jour du volet naturel d'étude d'impact ainsi que celle de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui sont donc jointes au dossier.

Le document en réponse au Procès verbal de reconnaissance des bois à défricher est officiellement transmis par la DDTM le 18 février, afin qu'il soit intégré au dossier d'enquête et mis à la disposition du public. Reçu en cours d'enquête, il sera annexé au présent. Annexe Six

#### **Analyse des observations par le commissaire enquêteur.**

Les observations du public

E18000100 /83

A/Sur le registre

Mr Khelfallah Maurice constate que le chemin vicinal de Varages à Quinson n'est pas impacté par le projet se situant à proximité. Il demande en sa qualité de garde chasse et de chasseur une réunion de concertation avec le porteur de projet.

*Analyse du C.E : Monsieur Khelfallah, nous a déclaré être venu à notre permanence à la demande des chasseurs qu'il a rencontrés. Il est rassuré de constater que le chemin vicinal n'est pas impacté par le projet, mais il aurait suffi que les demandeurs se déplacent en mairie afin de faire le même constat au regard des plans présents au dossier enquête. En ce qui concerne la concertation demandée et qui est à mon sens nécessaire, le porteur de projet m'a informé en début d'enquête que celle-ci aurait bien eu lieu.*

B/ Sur le site dédié

Observation N°1 : Monsieur BONARI Fabrice : « Je suis contre cette installation. Les infrastructures à mettre en place sont trop coûteuses. Merci de prendre mon avis en compte. »

*Analyse du C.E : Mr BONARI semble être contre ce projet non pas pour des motivations écologiques ou techniques mais uniquement pour des raisons de coût ! Il convient donc de rappeler que le projet n'est pas financé par de l'argent public, mais par des investissements privés, sur un domaine privé. Les infrastructures ainsi que les dépenses en amont sont donc financées par des fonds privés.*

Observation n°2 : Monsieur DAUPHIN André : « Concernant le défrichement prévu, je constate qu'il y a plusieurs arbres remarquables (chênes blancs de plus de cent ans) impactés par le défrichement et m'interroge sur l'indemnité proposée par la Préfecture et souhaiterais que celle-ci soit réévaluée à la hausse. D'autre part, la piste DFCI( P77) étant touchée par le défrichement et les travaux, je voudrais savoir quel sera son devenir si les câbles électriques passent à travers ou sur la piste ? Restera-elle toujours une piste DFCI ? Le SDIS a-t-il été consulté ? Je vous remercie de prendre mes remarques en considération. » Signé André DAUPHIN.

*Analyse du C.E : L'observation de Mr DAUPHIN est très pertinente. En ce qui concerne l'indemnité que devra verser le porteur de projet et que fixera le Préfet n'est pas connue à ce jour de façon définitive, mais une base est d'ores et déjà établie dans le dossier d'enquête, soit 109 000 euros. En ce qui concerne le devenir de la DFCI impactée par les travaux, les différents intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur dans ce domaine. Le SDIS a évidemment été consulté en amont du projet et son avis est déterminant.*

### **Procès Verbal de Synthèse des observations du public.**

En application de l'article R 123-18 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant

E18000100/83

réforme de l'enquête publique, j'ai notifié par Procès-verbal de synthèse daté du 12 mars 2019 et remis en main propre à la Mairie de Varages le 15 mars 2019 au représentant du porteur de projet l'observation mentionnée sur le registre d'enquête et celles (2) reçues sur le site dédié, en lui indiquant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### La Réponse au Procès verbal de synthèse

Le 26 mars VOLTALIA nous fait parvenir le mémoire en réponse aux observations du public.

*Les observations reçues par mail :*

- Observation n°1 du 20 février 2019 Mr BONARI Fabrice  
VOLTALIA explique dans un premier le projet de parc photovoltaïque : production annuelle, nombre de foyers alimentés, le prix en diminution des panneaux solaires ces dernières années, le rôle très important pour équilibrer et compenser la production d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre cause principale du réchauffement climatique. Il indique ensuite que les installations seront financées intégralement par VOLTALIA qui en assurera tous les risques. Il n'y aura pas d'argent public mais rapportera de l'argent avec les taxes auxquelles il est assujetti (IFER, TFB, CVAE ...)

- Observation n°2 du 24 février 2019 Mr DAUPHIN André  
Après avoir situé le projet dans son environnement forestier, VOLTALIA indique les mesures de réduction d'impacts prévues dans l'étude d'impact et qui seront mises en place  
Abattage de « moindre impact » des arbres gîtes potentiels  
Entretien des zones débroussaillées avec un débroussaillage alvéolaire et sélectif qui consiste à conserver des îlots arbustifs incluant les arbres gîtes potentiels.  
Il explique ensuite qu'une indemnité en compensation financière ou en travaux est fixée par la Préfecture. Cette indemnité sera éventuellement versée à la commune après concertation d'un projet de compensation.  
Concernant la piste DFCI située à l'extérieur du projet, elle sera systématiquement conservée.  
Le réseau de tranchées qui doit être réalisé pour le fonctionnement du projet n'est pas définitif, et pourrait évoluer en fonction des modifications qui pourraient être demandées. Concernant le tracé de raccordement au réseau d'électricité cela relève de la maîtrise d'œuvre d'ENEDIS, et là il faut pour le moment attendre le permis de construire. Néanmoins ENEDIS effectue ces travaux de raccordement en bordure des chemins existants, aucun débordement sur les milieux adjacents ne sera fait limitant l'impact sur les milieux environnants.  
Enfin le projet a été défini en prenant en compte la doctrine du SDIS du Var et des ajustements apportés en tenant compte des préconisations/recommandations.

*Observation consignée sur le registre :*

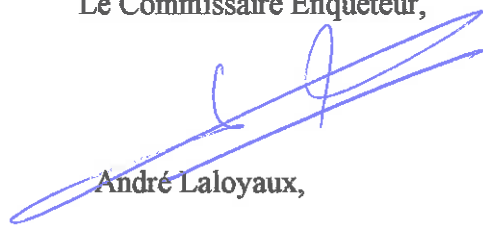
- Observation n° 1 : Mr KHELFALLAH Maurice.  
Il s'agit d'un terrain de chasse privé, l'emprise du projet est estimée à 22 hectares sur 257 hectares de la propriété. Une concertation a eu lieu le lundi 11 mars entre Monsieur le Maire et Mr Khelfallah durant laquelle des explications ont été apportées sur la localisation du projet vis à

E18000100/83

vis du chemin vicinal qui ne sera clairement pas impacté.

Fait à Seillons le 30 Mars 2019

Le Commissaire Enquêteur,



André Laloyaux,

**DEPARTEMENT DU VAR  
COMUNE DE VARAGES**

**ANNEXES**

**Annexe 1 : Ordonnance du Tribunal Administratif**

**Annexe 2 : Articles de presse**

**Annexe 3 : Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Varages**

**Annexe 4 : Certificats d'affichages des communes limitrophes**

**Annexe 5 : Constat d'huissier affichage sur site.**

**Annexe 6 : Réponse du Porteur de Projet au PV de reconnaissance des bois.**

**Annexe 7 : Avis de Mr le Maire de Varages.**

**Annexe 8 : Procès verbal de synthèse des observations**

**Annexe 9 : Réponses au procès verbal de synthèse**